

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUET PANIFICATION J2000

ZI - Val des Rosiers
58500 Clamecy

Références : 250398
Code AIOT : 0025100011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement JACQUET PANIFICATION J2000, implanté ZI - Val des Rosiers - 58500 Clamecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET PANIFICATION J2000
- ZI - Val des Rosiers - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0025100011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jacquet 2000 fabrique des pains de mie et des pains festifs.

L'entreprise emploie environ 200 personnes plus des intérimaires pendant les productions de pointes. Le rythme de travail est organisé en 3x8 sur 5 jours et 2 postes le week-end. De septembre à décembre la production est organisée en 3x8 sur 7 jours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les espaces extérieurs sont en bon état général d'entretien, l'accueil du site est sécurisé.

Les mesures d'hygiène et de sécurité pour accéder à l'intérieur du site et à la production sont respectées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 2 | Points de rejet effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 3 | Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 5 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 14 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 6 | Contrôles périodiques, auto-surveillance | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 15 | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 7 | Points de rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 17 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 9 | Rendement des chaudières | Code de l'environnement du 18/07/2025, article R. 224-23 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 10 | Prévention et lutte contre le bruit | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 22 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 11 | Sécurité électrique | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 30 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 13 | Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau | Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9 | Mise en demeure, respect de prescription | 10 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|--|-------------------|
| 4 | Traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 13 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 8 | Émissions atmosphériques hors chaufferies | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 19 | Sans objet |
| 12 | Secours | Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 32 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser ses contrôles périodiques. Toutefois, il n'est pas systématiquement tenu compte des observations des bureaux de contrôle.

La gestion de l'eau n'est pas maîtrisée en raison d'anomalies de surveillance des valeurs limites d'émission.

L'auto-surveillance des rejets n'est pas faite, les déclarations de données de l'auto-surveillance dans l'application GIDAF ne sont pas faites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations |
| Prescription contrôlée : Tableau de classement des rubriques ICPE non reproduit. |
| Constats : Les activités de l'entreprise ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2009, les rubriques de la nomenclature ne sont pas actualisées. La situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance pour justifier des évolutions de son site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 2 : Points de rejet effluents aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conception et aménagement des installations |
| Prescription contrôlée : Points de rejet [...] |

| |
|---|
| <p>Identification</p> <p>Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 3. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les rejets sont au nombre de deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 rejet eaux pluviales collectant les eaux de voiries et les eaux de toitures, • 1 rejet eaux usées comprenant les eaux domestiques et les eaux résiduaires. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance concernant le nombre et la nature des rejets.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, conception et aménagement des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Bassin de confinement ou aménagement équivalent</p> <p>Le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, doit être assuré sur le site;</p> <p>[...]</p> <p>Accessibilité</p> <p>Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, zones de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque [...] le réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à la zone de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les plans présentés ne permettent pas d'apprécier si toutes les eaux d'extinction sont collectées et confinées.</p> <p>Il n'y pas de justification des volumes à stocker, ni de la capacité du bassin de rétention.</p> <p>Une vanne d'isolement de réseau est installée. L'exploitant a transmis la consigne "obturation</p> |

| |
|--|
| <p>réseau égout". Dans cette consigne il n'est pas précisé quel type d'effluent est concerné. La circulation et le stockage des effluents potentiellement pollués ne sont pas justifiés par l'exploitant. Une consigne liée au déversement de levure liquide pendant les opérations de dépotage ou en stockage a été transmise à l'inspection. Une vanne permet d'isoler les eaux polluées au niveau des silos de levure. Deux séparateurs d'hydrocarbures sont installés sur site, les eaux pluviales sont pré-traitées avant rejet au réseau public. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public sans contrôle de leur qualité.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier le fonctionnement de son réseau des eaux pluviales, y compris de la vanne d'isolement en limite de domaine public. L'exploitant doit justifier de la capacité de stocker le volume des eaux d'extinction. L'exploitant doit rédiger la consigne de manœuvre de la vanne d'isolement et cibler le personnel à former pour son utilisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 4 : Traitement des effluents

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes:</p> <p>13.1 Eaux domestiques et eaux vannes Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>13.2 Eaux pluviales et autres eaux propres [...] Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de transport doivent être collectées séparément et traitées par un débourbeur, séparateur hydrocarbures. Après traitement, les eaux pluviales de voirie rejoignent les EP collectées sur les toitures et le réseau pluvial de la zone d'activités. [...]</p> <p>13.4 Eaux résiduaires autres L'exploitant doit collecter puis envoyer les eaux résiduaires, respectant les prescriptions ad hoc du présent arrêté, vers la station d'épuration de Clamecy. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les eaux usées domestiques, les eaux vannes et les eaux résiduaires sont collectées ensembles et sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif sans traitement préalable. Les eaux pluviales transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

[...]

Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A- Eaux pluviales et autres eaux propres

Caractéristiques générales

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008): compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent après 5 jours d'incubation à 20°C.

| Paramètres | Normes d'analyse | Concentration instantanée (mg*/l) |
|---------------|------------------|-----------------------------------|
| MES | NFT 90 105 | 15 |
| DCO | NFT 90 101 | 40 |
| Hydrocarbures | NFT 90114(*) | 10 |

(*) ou norme équivalente

[...]

B- Eaux résiduaires

Le raccordement à la station d'épuration collective de Clamecy doit faire l'objet d'une autorisation de rejet au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé complétée au besoin d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

[...]

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser:

Débit moyen: 30 m³/j

Débit maximum: 40 m³/j

| Paramètres | Concentration | Flux maximum (kg/j) |
|------------|---------------|---------------------|
| | | |

| | | |
|------------------|------|-----|
| DCO | 2000 | 80 |
| DBO ₅ | 800 | 32 |
| MES | 600 | 24 |
| NKT | 150 | 6 |
| PT | 50 | 1,5 |

Constats :

Eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales est fait sans contrôle de la part de l'exploitant.

Eaux usées :

Le raccordement des eaux usées à la station d'épuration collective via le réseau public n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé.

Une convention de déversement a été signée entre la commune de Clamecy et l'exploitant le 19/06/2009, la compétence assainissement a été déléguée à la communauté de commune.

Le volume journalier rejeté est parfois supérieur à la limite permise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle de ses eaux pluviales et prendre des mesures pour revenir à la conformité de ses rejets EU.

L'exploitant doit initier la démarche d'autorisation de rejet de ses eaux usées avec la Mairie de Clamecy, et d'autre part avec la Communauté de Communes, obtenir une convention de déversement tenant compte des caractéristiques du rejet et des performances de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contrôles périodiques, autosurveillance

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 15 | | | | | | | | |
|---|---|---|------|----|------|----|------|---|
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi des effluents | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h en règle générale, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.</p> <p>L'exploitant doit régulièrement se tenir informé et se faire communiquer les performances de l'ouvrage de traitement collectif.</p> <p>15.1 Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance) [Tableau de surveillance non reproduit]</p> <p>Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés au moins mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.</p> <p>15.2 Validation de l'auto-surveillance</p> <p>L'exploitant doit faire procéder à ses frais, au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur [...]</p> | | | | | | | | |
| Constats : <p>L'exploitant indique ne pas communiquer avec le gestionnaire de la station d'épuration sur les performances de traitement de l'ouvrage d'épuration vis-à-vis du rejet eaux usées (EU) raccordé. Concernant le suivi des EU, les documents transmis à l'inspection montrent une nette dégradation sur le rythme de l'autosurveillance.</p> | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Nombre d'analyses effectuées (pour 52 requises)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>36</td></tr><tr><td>2023</td><td>26</td></tr><tr><td>2024</td><td>3</td></tr></tbody></table> | Année | Nombre d'analyses effectuées (pour 52 requises) | 2022 | 36 | 2023 | 26 | 2024 | 3 |
| Année | Nombre d'analyses effectuées (pour 52 requises) | | | | | | | |
| 2022 | 36 | | | | | | | |
| 2023 | 26 | | | | | | | |
| 2024 | 3 | | | | | | | |
| <p>La dernière validation de l'auto-surveillance date de 2022.</p> <p>L'exploitant fait vidanger ses 2 séparateurs hydrocarbures annuellement, il a déclaré ne pas faire l'auto-surveillance des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas faire les déclarations dans GIDAF.</p> | | | | | | | | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : | | | | | | | | |

| |
|---|
| <p>L'exploitant doit reprendre le calendrier de l'auto-surveillance de rejets EP et EU, et, se tenir informé des performances de la station d'épuration.</p> <p>L'exploitant doit faire valider annuellement son auto-surveillance par un laboratoire qui n'intervient pas en routine dans l'établissement.</p> <p>Les déclarations dans GIDAF doivent être faites.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 7 : Points de rejets atmosphériques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 17</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, conception et aménagement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>171- Conditions générales</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</p> <p>[...]</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.</p> <p>[...]</p> <p>172- Installation de combustion</p> <p>Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910, aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1988 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, et aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1988 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, sont les suivantes:</p> <p>[tableau non reproduit]</p> <p>173- Autres installations</p> <p>Un seul point de rejet canalisé: l'aspiration des alimentations des pétrins.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les émissaires de rejet des installations contrôlés sont différents de ceux listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Le rapport du bureau de contrôle sur la conception des conduits n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La liste des canalisations des rejets d'effluents doit être transmise à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |

| |
|---|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 8 : Émissions atmosphériques hors chaufferies

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 19 | | | | | | | | |
|--|-------------------------|---------------------------------|---|---|------------------------|------------|------------|----|
| Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : [...] 19.3-Installations autres que les installations de combustion Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes: | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identification du rejet</th> <th>Paramètres à contrôler</th> <th>Normes d'analyses et de mesures</th> <th>Valeurs limites/ concentration en (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aspiration des pétrins</td> <td>Poussières</td> <td>NF X 44052</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> | Identification du rejet | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites/ concentration en (mg/Nm ³) | Aspiration des pétrins | Poussières | NF X 44052 | 20 |
| Identification du rejet | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites/ concentration en (mg/Nm ³) | | | | | |
| Aspiration des pétrins | Poussières | NF X 44052 | 20 | | | | | |
| Constats : La VLE du surpresseur L5 est dépassée dans les rapports 2023 et 2024 de mesures de rejets dans l'atmosphère, des modifications ont été faites par l'exploitant, le rapport 2025 de mesures note le respect de la VLE pour l'ensemble des surpresseurs et dépoussiéreurs de farine. | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | |

N° 9 : Rendement des chaudières

| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2025, article R224-23 | | | | |
|---|----------------------------|----------------------------|------------------|----|
| Thème(s) : Risques chroniques, Rendement caractéristique minimal | | | | |
| Prescription contrôlée : Article R. 224-23 Version en vigueur depuis le 30 juillet 2020 Modifié par Décret n°2020-912 du 28 juillet 2020 - art. 2 L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Combustible utilisé</th> <th>Rendement (en pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>89</td> </tr> </tbody> </table> | Combustible utilisé | Rendement (en pourcentage) | Fioul domestique | 89 |
| Combustible utilisé | Rendement (en pourcentage) | | | |
| Fioul domestique | 89 | | | |

| | |
|--------------------|----|
| Fioul lourd | 88 |
| Combustible gazeux | 90 |
| Charbon ou lignite | 86 |
| Chaudière biomasse | 80 |

Pour les chaudières mises en service à compter du 1^{er} juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Constats :

La puissance totale de l'installation de combustion est de 2 398 KW.
Le dernier rapport (2023) fait état d'un rendement non-conforme pour le générateur 1 de la chaudière du four WERNER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revenir à la conformité du générateur n°1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

22.1-Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

[...]

22.3-Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des ICPE. [...].

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait réaliser les mesures acoustiques de son établissement. Le rapport de mesures du 09/09/2020 transmis pendant la visite fait état d'une non-conformité la nuit sur le point de mesure "D" à l'ouest de l'installation. L'exploitant indique que des aménagements sont possiblement à l'origine du dépassement. Une campagne de mesure est programmée courant juillet 2025, elle servira de base diagnostique pour remédier à la non-conformité le cas échéant.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport 2025 des mesures sonores à l'inspection. En cas de non-conformité constatée une action corrective sera à mener.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 11 : Sécurité électrique

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 30</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, conception et aménagement des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] 30.2-Installations électriques Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent. De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. Un plan de définition des zones de dangers est mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent. [...] Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlement en vigueur. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a identifié les zones à atmosphère explosive (ATEX) sur plan daté de 2007. Le rapport du 29 janvier 2025 de vérification périodique des installations électriques comporte 8 observations, dont 3 en zone ATEX qui datent de plus d'un an requérant une action immédiate. Par ailleurs, les dispositifs différentiels à courant résiduels n'ont pas été vérifiés, ce qui laisse un doute sur la présence éventuelle de dispositifs défectueux ou inopérant. Le compte-rendu indique en conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p> |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les plans de zones ATEX doivent être actualisés. La correction des défauts électriques doit être effectuée en tenant compte de la priorité des zones ATEX. Les dispositifs différentiels à courant résiduels doivent être vérifiés à l'occasion d'une coupure électrique programmée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 12 : Secours

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 32</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>32.2-Formation L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.</p> <p>32.3-Consignes L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. [...]</p> <p>32.5-Moyens matériels et humains 32.5.1 Moyens matériels L'établissement doit être doté de moyens matériels suffisants. Des extincteurs, en nombre suffisant, doivent être répartis sur la zone de stockage (expéditions) avec des extincteurs supplémentaires pour les zones à risques. L'installation de sprinklage doit être dimensionnée pour couvrir l'ensemble des locaux et équipée d'un déclenchement automatique asservi à la détection de feu. Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens des secours publics.</p> <p>32.5.2-Moyens humains L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le personnel de l'entreprise est formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant a affiché à l'accueil de l'établissement la consigne de la conduite à tenir en cas d'incendie. L'exploitant a formé une équipe de 1^{ère} et 2^{ème} intervention.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 13 : Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de substances dangereuses dans l'eau |
| Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 24 août 2017 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. L'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé est modifié par les dispositions figurant en annexe IX. |
| Constats : Du 13 novembre 2012 au 4 avril 2013, l'exploitant a fait réaliser une campagne initiale de recherche. La démarche n'a pas été menée à son terme et n'a pas abouti à la prise d'un arrêté préfectoral décrivant les modalités de surveillance des rejets aqueux, cependant l'arrêté ministériel s'applique. La surveillance des valeurs limites d'émission et les modalités d'auto-surveillance des rejets de substances dangereuses ne sont pas réglementées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera qu'il respecte les VLE dans l'eau des substances définies dans l'arrêté RSDE du 24/08/2017 ou qu'il ne peut émettre ces substances. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 10 mois |